

PROJET DE LOI

N° 31

adopté le

SÉNAT

12 décembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant modification du code du travail et du code de la sécurité sociale et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1784, 1822 et in-8° 469.

Sénat : 76 et 116 (1983-1984).

Article premier.

L'article L. 122-28-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-28-1.* — Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement.

« Le congé parental et la période d'activité à mi-temps ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés une fois pour prendre fin, au plus tard, au terme de la période de deux ans définie à l'alinéa premier, quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte conjointement au père et à la mère, ainsi qu'aux adoptants.

« Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

« Lorsque cette période suit immédiatement le congé de maternité ou le congé d'adoption, le salarié doit infor-

mer l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme dudit congé ; dans les autres cas, l'information doit être donnée à l'employeur deux mois au moins avant le début du congé parental d'éducation ou de l'activité à mi-temps.

« Lorsque le salarié entend prolonger son congé parental d'éducation ou sa période d'activité à mi-temps, il doit avertir l'employeur de cette prolongation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant le terme initialement prévu et l'informer, le cas échéant, de son intention soit de transformer le congé parental en activité à mi-temps, soit de transformer l'activité à mi-temps en congé parental. »

Art. 2.

I. — Les articles L. 122-28-2, L. 122-28-3, et L. 122-28-4 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 122-28-6, L. 122-28-7 et L. 122-28-8.

II. — Le premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du code du travail qui devient l'article L. 122-28-8 est ainsi rédigé :

« Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à mi-temps pour élever un enfant prévus à l'article L. 122-28-1 bénéficient d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail et en tant que de besoin. »

Art. 3.

Sont insérés au code du travail, après l'article L. 122-28-1, les articles L. 122-28-2 à L. 122-28-5 ci-après :

« *Art. L. 122-28-2.* — En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage :

« 1° le salarié bénéficiaire du congé parental d'éducation a le droit soit de reprendre son activité initiale, soit d'exercer son activité à mi-temps ;

« 2° le salarié exerçant à mi-temps pour élever un enfant a le droit de reprendre son activité initiale.

« Le salarié doit adresser une demande motivée à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.

« *Art. L. 122-28-3.* — *Conforme*

« *Art. L. 122-28-4.* — Dans les entreprises de moins de cent salariés, au sens de l'article L. 412-5 du code du travail, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-28-1 s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que le congé parental ou l'activité à mi-temps du salarié auront des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus motivé est porté à la connaissance du salarié, soit par lettre remise en main propre contre

décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« A défaut de réponse dans les trois semaines qui suivent la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'article L. 122-28-1, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

« Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de cette lettre, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue, en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

« *Art. L. 122-28-5. — Conforme* »

Art. 4.

Aux articles L. 122-30 et L. 122-31 du code du travail, les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-4 » sont remplacés par les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-8 ».

Art. 5.

Conforme

Art. 6.

Après le premier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail relatif aux assistantes maternelles est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Livre premier, titre II, chapitre II : articles L. 122-28-1 à L. 122-31. »

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Pour les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, cette période est prorogée de douze mois dans la limite de la durée de ce congé, et augmentée, en cas de reprise du travail, du nombre d'heures nécessaire au maintien de leur droit aux prestations en nature de l'assurance maternité, et de l'assurance maladie. »

Art. 9.

Un rapport comportant le bilan d'application de la présente loi sera communiqué au Parlement, au plus tard, le 30 juin 1986.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.